

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2018

Publication : 26/03/2018

Le Lavandou



Mairie

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

ARRETE MUNICIPAL N°201829

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

DU DOMAINE PUBLIC

FOIRE AUX PLANTS

Le Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

CONSIDERANT que la commune du Lavandou organise une manifestation intitulée « Foire aux Plants » le dimanche 8 avril 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal en vue de garantir le bon déroulement de la « Foire aux Plants »,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un emplacement du domaine public, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté municipal, comprenant l'ensemble des jeux de boules situés à côté de l'Ecole de Voile Municipale ainsi que la promenade piétonne du Front de Mer, sera réservé, le dimanche 8 avril 2018 de 6h00 jusqu'à la fin de la manifestation, afin de permettre la bonne organisation de la « Foire aux Plants ».

ARTICLE 2 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par une signalisation adaptée mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine, B.P 40510 -83041 TOULON Cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les Services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 23 mars 2017.

Le Maire,
Gil BERNARDI



Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525